

## **Norme multilatérale 45-108 sur le *financement participatif***

### **CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

1. Définitions
2. Expressions définies ou interprétées dans d'autres textes
3. Souscripteur
4. Précisions – Québec

### **CHAPITRE 2 DISPENSE DE PROSPECTUS POUR FINANCEMENT PARTICIPATIF**

#### *Section 1 Obligations en matière de placement*

5. Dispense de prospectus pour financement participatif
6. Conditions de clôture du placement
7. Attestations
8. Droit de résolution
9. Responsabilité pour information fausse ou trompeuse – émetteurs assujettis
10. Responsabilité pour information de nature à induire en erreur – émetteurs non assujettis
11. Publicité et démarchage général
12. Autres documents relatifs au placement
13. Commissions ou frais
14. Restriction en matière de prêts
15. Dépôt ou transmission des documents relatifs au placement

#### *Section 2 Obligations d'information courante des émetteurs non assujettis*

16. États financiers annuels
17. Information annuelle sur l'emploi du produit
18. Avis concernant certains événements clés
19. Délai de présentation de l'information courante
20. Dossiers

### **CHAPITRE 3 OBLIGATIONS DES PORTAILS DE FINANCEMENT**

#### *Section 1 Obligations d'inscription – dispositions générales*

21. Portail de financement courtier d'exercice restreint
22. Portail de financement courtier inscrit

#### *Section 2 Obligation d'inscription des portails de financement*

23. Activités de courtage interdites
24. Publicité et démarchage général
25. Accès au portail de financement
26. Convention d'accès de l'émetteur
27. Obligation d'examiner les documents de l'émetteur admissible au financement participatif
28. Refus de l'accès et fin du placement

- 29. Remboursement
- 30. Avis
- 31. Retrait des documents relatifs au placement
- 32. Surveillance des communications des souscripteurs
- 33. Reconnaissance en ligne
- 34. Obligations du souscripteur avant la souscription
- 35. Information à fournir en ligne
- 36. Transmission à l'émetteur
- 37. Libération des fonds
- 38. Obligations d'information

*Section 3 Obligations supplémentaires – portail de financement courtier d'exercice restreint*

- 39. Interdiction de faire des recommandations ou de fournir des conseils
- 40. Restrictions en matière d'ententes d'indication de clients
- 41. Activités de courtage autorisées
- 42. Chef de la conformité
- 43. Compétence

**CHAPITRE 4 DISPENSE**

- 44. Exemption

**CHAPITRE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 45. Date d'entrée en vigueur

**ANNEXE A Obligations de signature de l'attestation du document d'offre pour financement participative (article 7)**

## Norme multilatérale 45-108 sur le *financement participatif*

### CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

#### 1. Définitions

Dans la présente règle, on entend par :

« client autorisé » : un client autorisé au sens de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*;

« convention d'accès de l'émetteur » : la convention écrite conclue entre un émetteur admissible au financement participatif et un portail de financement conformément à l'article 26 [*Convention d'accès de l'émetteur*];

« dispense de prospectus pour financement participatif » : la dispense de l'obligation de prospectus prévue à l'article 5 [*Dispense de prospectus pour financement participatif*];

« document d'offre pour financement participatif » : le formulaire prévu à l'Annexe 45-108A1 sur le *document d'offre pour financement participatif*, dûment rempli, ainsi que toute modification de ce document et tout document qui y est intégré par renvoi;

« droit de résolution » : le droit visé à l'article 8 [*Droit de résolution*] ou le droit comparable prévu par la législation en valeurs mobilières du territoire où le souscripteur réside;

« durée du placement » : la période indiquée dans le document d'offre pour financement participatif pendant laquelle un émetteur admissible au financement participatif offre ses titres aux souscripteurs sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif;

« émetteur admissible au financement participatif » : l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

- a) l'émetteur et, le cas échéant, sa société mère sont constitués en vertu des lois du Canada ou d'un territoire du Canada;
- b) son siège est situé au Canada;
- c) la majorité de ses administrateurs sont résidents du Canada;
- d) sa principale filiale en exploitation, le cas échéant, est constituée en vertu des lois suivantes, selon le cas :
  - i) les lois du Canada ou d'un territoire du Canada;
  - ii) les lois des États-Unis d'Amérique, d'un État ou d'un territoire des États-Unis d'Amérique ou du district fédéral de Columbia;
- e) il ne s'agit pas d'un fonds d'investissement;

« émetteur inscrit auprès de la SEC » : un émetteur inscrit auprès de la SEC au sens de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*;

« formulaire de confirmation des limites d'investissement » : le formulaire prévu à l'Annexe 45-108A3 sur la *confirmation des limites d'investissement*, dûment rempli;

« formulaire de reconnaissance de risque » : le formulaire prévu à l'Annexe 45-108A2 Reconnaissance de risque, dûment rempli;

« formulaire de renseignements personnels » : le formulaire prévu à l'Annexe 45-108A5 Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels, dûment rempli;

« groupe de l'émetteur » : les entités suivantes :

- a) un émetteur admissible au financement participatif;
- b) un membre du même groupe que l'émetteur admissible au financement participatif;
- c) tout autre émetteur qui remplit l'une des conditions suivantes :
  - i) il exploite une entreprise avec l'émetteur admissible au financement participatif ou un membre du même groupe que celui-ci;
  - ii) il est contrôlé, directement ou indirectement, par la ou les mêmes personnes ou sociétés qui contrôlent, directement ou indirectement, l'émetteur admissible au financement participatif;

« investisseur qualifié » : les entités suivantes :

- a) ~~sauf en Ontario, un investisseur qualifié au sens de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus*;~~
- b) ~~en Ontario, un investisseur qualifié au sens du paragraphe 1 de l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus*~~ Intentionnellement laissé en blanc.

« normes canadiennes d'examen des états financiers » : les normes établies selon le Manuel pour l'examen des états financiers par les experts-comptables;

« membre de la haute direction » : l'une des personnes physiques suivantes :

- a) le président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration ou le président;
- b) le chef de la direction ou le chef des finances;
- c) un vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;

- d) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur;

« normes américaines de l'AICPA pour l'examen des états financiers » : les normes établies par l'American Institute of Certified Public Accountants pour l'examen des états financiers par les experts comptables ainsi que leurs modifications;

« portail de financement » : selon le cas :

- a) un portail de financement courtier inscrit;
- b) un portail de financement courtier d'exercice restreint;

« portail de financement courtier d'exercice restreint » : la personne ou société qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle est inscrite dans la catégorie de courtier d'exercice restreint en vertu de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*;
- b) elle est autorisée, en vertu des conditions de son inscription à titre de courtier d'exercice restreint, à placer des titres en vertu de la présente règle;
- c) elle agit ou se propose d'agir à titre d'intermédiaire dans le cadre d'un placement de titres admissibles au moyen d'une plateforme en ligne sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif;
- d) elle n'est inscrite dans aucune autre catégorie d'inscription;
- e) ~~en Ontario~~ dans les administrations membres de l'ARMC et en Alberta, elle n'est pas membre du même groupe qu'un autre courtier inscrit, conseiller inscrit ou gestionnaire de portefeuille inscrit;

« portail de financement courtier inscrit » : la personne ou société qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle est inscrite dans la catégorie de courtier en placement ou de courtier sur le marché dispensé en vertu de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*;
- b) elle agit ou se propose d'agir à titre d'intermédiaire dans le cadre d'un placement de titres admissibles au moyen d'une plateforme en ligne sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif;

« produit total minimal » : le montant indiqué sous la rubrique 5.2 du document d'offre pour financement participatif qui est suffisant pour atteindre les objectifs commerciaux de l'émetteur;

« titres admissibles » : les titres suivants d'un émetteur admissible au financement participatif qui ont le même prix et les mêmes conditions et qui sont placés sous le régime de la dispense de prospectus pour placement participatif pendant la durée du placement :

- a) les actions ordinaires;
- b) les actions privilégiées non convertibles;
- c) les titres convertibles en titres visés au paragraphe a ou b;
- d) les titres de créance non convertibles liés à un taux d'intérêt fixe ou variable;
- e) les parts de société en commandite;
- f) les actions accréditives au sens de la LIR.

## **2. Expressions définies ou interprétées dans d'autres règles**

- 1) Sauf indication contraire, les expressions utilisées dans le chapitre 2 [*Dispense de prospectus pour financement participatif*] ont le sens qui leur est attribué ou l'interprétation qui leur est donnée dans la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus*.
- 2) Sauf indication contraire, les expressions utilisés dans le chapitre 3 [*Obligations des portails de financement*] ont le sens qui leur est attribué ou l'interprétation qui leur est donnée dans la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues de personnes inscrites*.

## **3. Souscripteur**

Toute mention d'un client dans une règle à laquelle le portail de financement est tenu de se conformer en vertu du chapitre 3 [*Obligations des portails de financement*] s'entend d'un souscripteur.

## **4. Précisions – Québec**

- 1) Au Québec, l'expression « opération visée » désigne les activités suivantes :
  - a) les activités visées à la définition de l'expression « courtier » prévue à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, notamment les activités suivantes :
    - i) la vente ou la cession d'un titre à titre onéreux, que les modalités de paiement soient sur marge, en plusieurs versements ou de toute autre manière, à l'exclusion du transfert de titres ou du fait de donner des titres en garantie relativement à une dette ou à l'achat de titres, à l'exception de ce qui est prévu à l'alinéa b;
    - ii) la participation, à titre de négociateur, à toute opération sur des titres effectuée par l'intermédiaire d'une bourse ou d'un système de cotation et de déclaration d'opérations;

- iii) la réception par une personne inscrite d'un ordre d'achat ou de vente de titres;
  - b) le transfert de titres d'un émetteur ou le fait de donner en garantie des titres d'un émetteur qui sont détenus par une personne participant au contrôle relativement à une dette.
- 2) Au Québec, le document d'offre pour financement participatif et les documents mis à la disposition des souscripteurs par un émetteur assujéti conformément à la présente règle sont autorisés par l'Autorité des marchés financiers au lieu du prospectus.
- 3) Au Québec, le document d'offre pour financement participatif et les documents mis à la disposition des souscripteurs conformément à la présente règle sont rédigés en français seulement ou en français et en anglais.

## **CHAPITRE 2 DISPENSE DE PROSPECTUS POUR FINANCEMENT PARTICIPATIF**

### *Section 1 Obligations en matière de placement*

#### **5. Dispense de prospectus pour financement participatif**

- 1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur admissible au financement participatif, de titres admissibles émis par lui auprès d'une personne ou société qui les souscrit pour son propre compte lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- a) l'émetteur offre les titres pendant la durée du placement, qui se termine au plus tard 90 jours après la date à laquelle il offre ses titres à des souscripteurs pour la première fois;
  - b) le produit total réuni par le groupe de l'émetteur sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif ne dépasse pas 1 500 000 \$ au cours de la période de 12 mois qui se termine à la fin de la durée du placement;
  - c) ~~en Ontario~~ en Ontario dans les administrations membres de l'ARMC et en Alberta, le coût d'acquisition des titres pour le souscripteur est le suivant :
    - i) dans le cas du souscripteur qui n'est pas investisseur qualifié, il ne dépasse pas les montants suivants :
      - A) 2 500 \$ pour le placement;
      - B) 10 000 \$ pour l'ensemble des placements effectués sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif au cours d'une année civile;
    - ii) dans le cas du souscripteur qui est investisseur qualifié mais non client autorisé, il ne dépasse pas les montants suivants :
      - A) 25 000 \$ pour le placement;

- B) 50 000 \$ pour l'ensemble des placements effectués sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif au cours d'une année civile;
  - iii) dans le cas d'un souscripteur qui est client autorisé, il est illimité;
  - d) ~~sauf en Ontario~~ dans les administrations membres de l'ARMC et en Alberta, le coût d'acquisition des titres pour le souscripteur est le suivant :
    - i) dans le cas d'un souscripteur qui n'est pas investisseur qualifié, il ne dépasse pas 2 500 \$ pour le placement;
    - ii) dans le cas d'un souscripteur qui est investisseur qualifié, il ne dépasse pas 25 000 \$ pour le placement;
  - e) l'émetteur place les titres par l'intermédiaire d'un seul portail de financement;
  - f) avant la conclusion d'une convention de souscription avec le souscripteur, l'émetteur met à sa disposition, par l'intermédiaire du portail de financement, un document d'offre pour financement participatif conforme aux dispositions suivantes :
    - i) les articles 7 [*Attestations*] et 8 [*Droit de résolution*];
    - ii) l'article 9 [*Responsabilité pour information fausse ou trompeuse – émetteurs assujettis*] ou 10 [*Responsabilité pour information de nature à induire en erreur – émetteurs non assujettis*], selon le cas.
- 2) La dispense de prospectus pour financement participatif n'est pas ouverte dans les cas suivants :
- a) l'émetteur utilise le produit du placement pour investir dans une entreprise non précisée, fusionner avec elle ou l'acquérir;
  - b) l'émetteur n'est pas émetteur assujetti, il a placé des titres précédemment sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif et il ne se conforme pas aux dispositions suivantes, selon le cas :
    - i) l'article 15 [*Dépôt ou transmission des documents relatifs au placement*];
    - ii) l'article 16 [*États financiers annuel*];
    - iii) l'article 17 [*Information annuelle sur l'emploi du produit*];
    - iv) l'article 19 [*Délai de présentation de l'information courante*];
    - v) l'article 20 [*Dossiers*];



- vi) ~~au Nouveau Brunswick, dans les administrations membres de l'ARMC et en Nouvelle-Écosse et en Ontario,~~ l'article 18 [*Avis concernant certains événements clés*];
- c) l'émetteur est émetteur assujéti et ne respecte pas ses obligations d'information en vertu de la législation en valeurs mobilières, y compris la présente règle;
- d) l'émetteur a commencé, en vertu du présent article, un placement qui n'a été ni clos ni retiré ou auquel il n'a été mis fin d'aucune autre manière.

## 6. Conditions de clôture du placement

Il n'est permis de clore un placement effectué sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le droit de résolution a expiré;
- b) le produit total minimal a été réuni de l'une des manières suivantes ou les deux :
  - i) au moyen du placement;
  - ii) au moyen de tout placement simultané effectué par un membre du groupe de l'émetteur, à condition que le produit de ce placement soit inconditionnellement à la disposition de l'émetteur admissible au financement participatif à la clôture du placement;
- c) l'émetteur a confirmé par écrit au portail de financement le produit de tout placement simultané visé à l'alinéa *ii* du paragraphe *b*;
- d) l'émetteur a reçu l'information suivante :
  - i) la convention de souscription conclue entre lui et le souscripteur;
  - ii) le formulaire de reconnaissance de risque du souscripteur, dans lequel celui-ci confirme qu'il a lu et compris les mises en garde concernant le risque et l'information figurant dans le document d'offre pour financement participatif;
  - iii) ~~sauf en Ontario,~~ sauf en Ontario, dans les administrations membres de l'ARMC et en Alberta, la confirmation et la validation du fait que le souscripteur est investisseur qualifié, si le coût d'acquisition dépasse 2 500 \$;
  - iv) ~~en Ontario,~~ en Ontario, dans les administrations membres de l'ARMC et en Alberta, le formulaire de confirmation des limites d'investissement du souscripteur;
- e) la clôture a lieu dans un délai de 30 jours suivant la fin de la durée du placement.

## 7. Attestations

- 1) Le document d'offre pour financement participatif visé à l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 5 [*Dispense de prospectus pour financement participatif*] contient une attestation signée par l'émetteur conformément aux dispositions applicables de l'Annexe A qui comporte l'une des mentions suivantes :
  - a) si l'émetteur est émetteur assujetti, la mention suivante :

*« Le présent document d'offre pour financement participatif ne contient aucune information fautive ou trompeuse. Dans le cas contraire, les souscripteurs de titres jouissent d'un droit d'action. »;*
  - b) si l'émetteur n'est pas émetteur assujetti, la mention suivante :

*« Le présent document d'offre pour financement participatif ne contient aucune information de nature à induire en erreur sur un fait important. Dans le cas contraire, les souscripteurs de titres jouissent d'un droit d'action. ».*
- 2) L'attestation prévue au paragraphe 1 fait foi des faits qu'elle atteste à la date de sa signature, à la date à laquelle le document d'offre pour financement participatif est mis à la disposition des souscripteurs et à la clôture du placement.
- 3) Dans le cas où, après avoir été mise à la disposition des souscripteurs, l'attestation prévue au paragraphe 1 cesse de faire foi des faits qu'elle atteste, l'émetteur a les obligations suivantes :
  - a) modifier le document d'offre pour financement participatif et fournir une nouvelle attestation datée et signée par lui conformément aux dispositions applicables de l'Annexe A;
  - b) fournir le document d'offre pour financement participatif modifié au portail de financement afin qu'il le mette à la disposition des souscripteurs.

## 8. Droit de résolution

Si la législation en valeurs mobilières du territoire où le souscripteur réside ne prévoit pas de droit comparable, le document d'offre pour financement participatif qui est mis à sa disposition en vertu de l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 5 [*Dispense de prospectus pour financement participatif*] lui confère un droit contractuel de résoudre toute convention de souscription en transmettant un avis au portail de financement dans les 48 heures après la date de la convention de souscription et toute modification postérieure du document d'offre pour financement participatif.

## 9. Responsabilité pour information fautive ou trompeuse – émetteurs assujettis

Si la législation en valeurs mobilières du territoire où le souscripteur réside ne prévoit pas de droit comparable, le document d'offre pour financement participatif de l'émetteur assujetti qui est

mis à sa disposition en vertu de l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 5 [*Dispense de prospectus pour financement participatif*] lui confère un droit d'action contractuel en nullité et en dommages-intérêts contre l'émetteur qui peut être exercé selon les modalités suivantes :

- a) il est ouvert au souscripteur si le document d'offre pour financement participatif ou tout autre document mis à sa disposition contient de l'information fautive ou trompeuse, sans égard au fait que le souscripteur s'est fié ou non à cette information;
- b) le souscripteur peut l'exercer en transmettant un avis à l'émetteur :
  - i) dans le cas de l'action en nullité, dans un délai de 180 jours à compter de la date de la souscription;
  - ii) dans le cas de l'action en dommages-intérêts, dans le plus court des délais suivants :
    - A) 180 jours à compter du moment où le souscripteur a eu connaissance des faits donnant ouverture à l'action;
    - B) 3 ans à compter de la date de la souscription;
- c) il est possible d'invoquer en défense que le souscripteur connaissait la nature fautive ou trompeuse de l'information;
- d) dans le cas de l'action en dommages-intérêts, la somme susceptible de recouvrement :
  - i) n'excède pas le prix auquel les titres ont été placés;
  - ii) ne comprend pas tout ou partie des dommages-intérêts dont l'émetteur prouve qu'ils ne correspondent pas à la diminution de valeur des titres résultant de l'information fautive ou trompeuse;
- e) il s'ajoute aux autres droits du souscripteur sans les diminuer.

#### **10. Responsabilité pour information de nature à induire en erreur – émetteurs non assujettis**

Le document d'offre pour financement participatif de l'émetteur non assujetti mis à la disposition du souscripteur en vertu de l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 5 [*Dispense de prospectus pour financement participatif*] lui confère un droit d'action contractuel en nullité et en dommages-intérêts contre l'émetteur qui peut être exercé selon les modalités suivantes :

- a) il est ouvert au souscripteur si le document d'offre pour financement participatif ou tout autre document mis à sa disposition contient de l'information qui est de nature à induire en erreur sur un fait important, sans égard au fait que le souscripteur s'est fié ou non à cette information;
- b) le souscripteur peut l'exercer en transmettant un avis à l'émetteur :

- i) dans le cas de l'action en nullité, dans un délai de 180 jours à compter de la date de la souscription;
- ii) dans le cas de l'action en dommages-intérêts, dans le plus court des délais suivants :
  - A) 180 jours à compter du moment où le souscripteur a eu connaissance des faits donnant ouverture à l'action;
  - B) 3 ans à compter de la date de la souscription;
- c) il est possible d'invoquer en défense que le souscripteur savait que l'information était de nature à induire en erreur sur un fait important;
- d) dans le cas de l'action en dommages-intérêts, la somme susceptible de recouvrement :
  - i) n'excède pas le prix auquel les titres ont été placés;
  - ii) ne comprend pas tout ou partie des dommages-intérêts dont l'émetteur prouve qu'ils ne correspondent pas à la diminution de valeur des titres résultant de l'information qui est de nature à induire en erreur sur un fait important;
- e) il s'ajoute aux autres droits du souscripteur sans les diminuer.

## **11. Publicité et démarchage général**

- 1) L'émetteur ne peut, directement ou indirectement, faire de la publicité sur un placement ou démarcher des souscripteurs sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif.
- 2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur peut informer les souscripteurs qu'il se propose de placer des titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif et les diriger vers le portail de financement par l'intermédiaire duquel le placement est effectué.

## **12. Autres documents relatifs au placement**

- 1) Outre le document d'offre pour financement participatif visé à l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 5 [*Dispense de prospectus pour financement participatif*], l'émetteur peut mettre à la disposition du souscripteur, seulement par l'intermédiaire du portail de financement, les documents suivants :
  - a) un sommaire des modalités;
  - b) une vidéo;

- c) tout autre document résumant l'information contenue dans le document d'offre pour financement participatif.
- 2) Les documents visés au paragraphe 1 sont conformes à l'information contenue dans le document d'offre pour financement participatif.
- 3) Si un document d'offre pour financement participatif modifié est mis à la disposition des souscripteurs, tout document mis à leur disposition en vertu du présent article est modifié, au besoin, et mis à leur disposition par l'intermédiaire du portail de financement.

### **13. Commissions ou frais**

Aucune personne ou société appartenant au groupe de l'émetteur ni aucun administrateur ou membre de la haute direction d'un émetteur appartenant au groupe de l'émetteur ne peut, directement ou indirectement, payer de commissions, notamment des commissions d'intermédiaire ou d'indication de clients, ni faire de paiements analogues à d'autres personnes ou sociétés qu'un portail de financement relativement à un placement effectué sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif.

### **14. Restriction en matière de prêts**

Aucune personne ou société appartenant au groupe de l'émetteur ni aucun administrateur ou membre de la haute direction d'un émetteur appartenant au groupe de l'émetteur ne peut, directement ou indirectement, prêter des fonds à un souscripteur pour souscrire des titres de l'émetteur placés sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif ni financer la souscription de titres ou monter un prêt ou un financement à cette fin.

### **15. Dépôt ou transmission des documents relatifs au placement**

- 1) L'émetteur dépose la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1 Déclaration de placement avec dispense auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable dans un délai de 10 jours suivant la clôture du placement.
- 2) L'émetteur dépose en même temps que la déclaration visée au paragraphe 1 un exemplaire du document d'offre pour financement participatif et des documents visés aux alinéas *a* et *c* du paragraphe 1 de l'article 12 [*Autres documents relatifs au placement*];
- 3) L'émetteur transmet à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable, sur demande, toute vidéo visée à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 12 [*Autres documents relatifs au placement*].

**16. États financiers annuels**

- 1) L'émetteur qui n'est pas émetteur assujetti et qui a placé des titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif transmet à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable et met raisonnablement à la disposition de chaque souscripteur dans un délai de 120 jours suivant la clôture de son dernier exercice les états financiers visés aux alinéas *a*, *b*, *c* et *e* du paragraphe 1 de l'article 4.1 [*États financiers annuels comparatifs et audit*] de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*.
- 2) Les états financiers visés au paragraphe 1 remplissent les conditions suivantes :
  - a) ils sont approuvés par la direction de l'émetteur et accompagnés des documents suivants :
    - i) un rapport d'examen ou un rapport d'audit, si la somme réunie par l'émetteur sous le régime d'une ou de plusieurs dispenses de prospectus entre la date de sa constitution et la clôture de son dernier exercice s'établit entre au moins 250 000 \$ et moins de 750 000 \$;
    - ii) un rapport d'audit, si la somme réunie par l'émetteur sous le régime d'une ou de plusieurs dispenses de prospectus entre la date de sa constitution et la clôture de son dernier exercice est d'au moins 750 000 \$;
  - b) ils sont conformes à l'alinéa *a* et au sous-alinéa *i* de l'alinéa *b* du paragraphe 1 [*Principes comptables acceptables – Règles générales*] ainsi qu'au paragraphe 5 de l'article 3.2 [*Principes comptables acceptables – Règles générales*] de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*;
  - c) ils sont conformes à l'article 3.5 [*Monnaie de présentation et monnaie fonctionnelle*] de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*.
- 3) Si les états financiers visés au paragraphe 1 sont accompagnés d'un rapport d'examen, ils sont examinés conformément aux normes canadiennes d'examen des états financiers, et le rapport remplit les conditions suivantes :
  - a) il ne contient pas de restriction ni de modification;
  - b) il indique les périodes comptables visées par l'examen;
  - c) il est établi en la forme prévue par les normes canadiennes d'examen des états financiers;
  - d) il indique que les IFRS sont le référentiel d'information financière applicable.

- 4) Le rapport d'audit qui, le cas échéant, accompagne les états financiers visés au paragraphe 1 remplit les conditions suivantes :
- a) il est établi conformément à l'article 3.3 [*Normes d'audit acceptables – Règles générales*] de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*;
  - b) il est signé par un auditeur qui se conforme à l'article 3.4 [*Auditeurs acceptables*] de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*.
- 5) Si les états financiers visés au paragraphe 1 sont ceux d'un émetteur inscrit auprès de la SEC, les dispositions suivantes s'appliquent :
- a) ils peuvent être établis conformément à l'article 3.7 [*Principes comptables acceptables pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC*] de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*;
  - b) ils peuvent être examinés conformément aux normes américaines de l'AICPA pour l'examen des états financiers et accompagnés d'un rapport d'examen établi selon ces normes qui remplit les conditions suivantes :
    - i) il ne contient pas de restriction ni de modification;
    - ii) il indique les périodes comptables visées par l'examen;
    - iii) il indique les normes d'examen appliquées pour faire l'examen et les principes comptables appliqués pour établir les états financiers;
    - iv) il indique que les IFRS sont le référentiel d'information financière applicable si les états financiers sont conformes à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 3.2 [*Principes comptables acceptables – Règles générales*] de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*;
  - c) les états financiers peuvent être audités conformément à l'article 3.8 [*Normes d'audit acceptables pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC*] de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*.
- 6) Si les états financiers visés au paragraphe 5 sont accompagnés d'un rapport d'examen et qu'ils ont été examinés conformément aux normes canadiennes d'examen des états financiers, le rapport d'examen est conforme aux alinéas a à c du paragraphe 3 et remplit l'une des conditions suivantes :
- a) il indique que les IFRS sont le référentiel d'information financière applicable si les états financiers sont conformes à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 3.2 [*Principes comptables acceptables – Règles générales*] de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*;
  - b) il indique que les PCGR américains sont le référentiel d'information financière applicable si les états financiers sont conformes à l'article 3.7 [*Principes*

*comptables acceptables pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC] de la Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables.*

- 7) Pour l'application du paragraphe 3 et de l'alinéa *b* du paragraphe 5, le rapport d'examen est établi et signé par une personne ou société autorisée à signer un rapport d'examen selon les lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.
- 8) Si les états financiers visés au paragraphe 1 ne sont accompagnés d'aucun rapport d'audit ou d'examen établi par un expert-comptable, ils comportent la mention suivante :

*« Les présents états financiers n'ont pas été audités ou examinés par un expert-comptable, comme le permet la législation en valeurs mobilières lorsqu'un émetteur n'a pas réuni davantage que le montant prédéfini sous le régime d'une dispense de prospectus. ».*

## **17. Information annuelle sur l'emploi du produit**

- 1) Les états financiers visés à l'article 16 [*États financiers annuels*] et ceux requis en vertu de l'article 4.1 [*États financiers annuels comparatifs et audit*] de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* sont accompagnés d'un avis de l'émetteur indiquant de façon détaillée, à la date de clôture de son dernier exercice, l'emploi du produit brut qu'il a reçu dans le cadre de tout placement effectué sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif.
- 2) L'émetteur n'est pas tenu de fournir l'avis prévu au paragraphe 1 dans les cas suivants :
  - a) il a indiqué dans au moins un avis antérieur l'emploi de la totalité du produit brut du placement;
  - b) il n'est plus tenu de transmettre des états financiers annuels et de les mettre à la disposition des souscripteurs.

## **18. Avis concernant certains événements clés**

~~Au Nouveau-Brunswick, Dans les administrations membres de l'ARMC et en Nouvelle-Écosse et en Ontario,~~ l'émetteur qui n'est pas émetteur assujéti et place des titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif met raisonnablement à la disposition de chaque porteur des titres souscrits sous le régime de cette dispense un avis établi conformément à l'Annexe 45-108A4 dans un délai de 10 jours suivant l'un des événements suivants :

- a) la fin de son activité;
- b) un changement dans son secteur d'activité;
- c) un changement de contrôle.



## 19. Délai de présentation de l'information courante

Les obligations de l'émetteur non assujéti en vertu de l'article 16 [*États financiers annuels*] et, ~~au Nouveau-Brunswick, dans les administrations membres de l'ARMC et en Nouvelle-Écosse et en Ontario,~~ de l'article 18 [*Avis concernant certains événements clés*] s'appliquent jusqu'au premier des événements suivants :

- a) l'émetteur devient émetteur assujéti;
- b) il a fait l'objet d'une liquidation ou d'une dissolution;
- c) ses titres sont, mondialement, la propriété véritable, directe ou indirecte, de moins de 51 porteurs.

## 20. Dossiers

L'émetteur qui n'est pas émetteur assujéti et qui place des titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif tient des dossiers sur le placement contenant les renseignements suivants pendant 8 ans suivant la clôture du placement :

- a) le document d'offre pour financement participatif et les documents visés au paragraphe 1 de l'article 12 [*Autres documents relatifs au placement*];
- b) les formulaires de reconnaissance de risque;
- c) ~~sauf en Ontario~~ dans les administrations membres de l'ARMC et en Alberta, la confirmation et la validation du fait que le souscripteur est investisseur qualifié, si le coût d'acquisition dépasse 2 500 \$;
- d) ~~en Ontario~~ dans les administrations membres de l'ARMC et en Alberta, les formulaires de confirmation des limites d'investissement;
- e) les documents d'information courante visés à la section 2 [*Obligations d'information courante des émetteurs non assujétis*];
- f) le nombre total de titres émis sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif ainsi que la date d'émission et le prix unitaire;
- g) le nom des porteurs ainsi que le type de titres détenus par chacun;
- h) les autres dossiers nécessaires pour consigner les activités de l'émetteur et respecter les dispositions de la présente règle.

## CHAPITRE 3 OBLIGATIONS DES PORTAILS DE FINANCEMENT

### Section 1 Obligations d'inscription – dispositions générales

#### 21. Portail de financement courtier d'exercice restreint

Le portail de financement courtier d'exercice restreint et toute personne physique inscrite de celui-ci qui place des titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif respecte ce qui suit :

- a) les obligations prévues au présent article et aux sections 2 [*Obligation d'inscription des portails de financement*] et 3 [*Obligations supplémentaires – portail de financement courtier d'exercice restreint*] du présent chapitre;
- b) les conditions, restrictions et obligations applicables au courtier inscrit et à la personne inscrite, respectivement, et notamment celles qui découlent de ce qui suit :
  - i) la Norme canadienne 31-102 sur la *Base de données nationale d'inscription*;
  - ii) la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, exception faite des dispositions suivantes :
    - A) la section 2 de la partie 3 [*Obligations de scolarité et d'expérience*], sauf le paragraphe 2 de l'article 3.4 [*Compétence initiale et continue*] et l'article 3.9 [*Courtier sur le marché dispensé – représentant*];
    - B) l'article 6.2 [*Révocation ou suspension de l'autorisation de l'OCRCVM*];
    - C) l'article 6.3 [*Révocation ou suspension de l'autorisation de l'ACFM*];
    - D) la partie 8 [*Dispenses d'inscription*];
    - E) la partie 9 [*Adhésion à l'organisme d'autoréglementation*];
    - F) les alinéas *i* et *j* du paragraphe 2 de l'article 11.5 [*Dispositions générales concernant les dossiers*];
    - G) les alinéas *c* et *d* du paragraphe 2 et le paragraphe 6 de l'article 13.2 [*Connaissance du client*];
    - H) l'article 13.3 [*Convenance au client*];
    - I) la section 3 de la partie 13 [*Ententes d'indication de clients*], si le portail de financement courtier d'exercice restreint ne conclut pas d'entente d'indication de clients en vertu du paragraphe 2 de

l'article 40 [*Restrictions en matière d'ententes d'indication de clients*] de la présente règle;

J) l'article 13.13 [*Mise en garde concernant le recours à un emprunt*];

K) l'article 13.16 [*Service de règlement des différends*];

L) les alinéas *i, j, k, m* et *n* du paragraphe 2 de l'article 14.2 [*Information sur la relation*];

M) la section 5 [*Information à communiquer aux clients*], de la partie 14, sauf l'article 14.12 [*Contenu et transmission de l'avis d'exécution*];

iii) la Norme canadienne 33-105 sur les *conflits d'intérêts chez les placeurs*;

iv) la Norme canadienne 33-109 sur les *renseignements concernant l'inscription*;

[v) l'obligation de payer des droits en vertu de la législation en valeurs mobilières;] [Cette disposition sera examinée dans le contexte du projet sur les droits.]

c) l'obligation d'agir de bonne foi, avec honnêteté et équité envers les souscripteurs;

d) les autres conditions, restrictions et obligations imposées par une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable au portail de financement courtier d'exercice restreint ou à toute personne physique inscrite de celui-ci.

~~Remarque : En Ontario, certaines obligations de la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites ne s'appliquent pas en raison d'obligations semblables prévues dans les dispositions de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario). Si (a) une ou plusieurs obligations de la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites rendues applicables en vertu de l'article 21 [*Portail de financement courtier d'exercice restreint*] ne s'appliquent pas en Ontario et (b) s'il existe une obligation semblable dans la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario) visée par une note de la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, un portail de financement courtier d'exercice restreint ou une personne physique inscrite de celui-ci œuvrant en Ontario est assujéti aux obligations semblables énoncées dans la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario).~~

## 22. Portail de financement courtier inscrit

Le portail de financement courtier inscrit et toute personne physique inscrite de celui-ci qui place des titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif respecte ce qui suit :

- a) les obligations prévues au présent article et à la section 2 [*Obligation d'inscription des portails de financement*] du présent chapitre;
- b) les conditions, restrictions et obligations applicables à sa catégorie d'inscription et à la personne inscrite, respectivement, en vertu de la législation en valeurs mobilières.

~~Remarque : En Ontario, certaines obligations de la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites ne s'appliquent pas en raison d'obligations semblables prévues dans les dispositions de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario). Si (a) une ou plusieurs obligations de la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites rendues applicables en vertu de l'article 22 [*Portail de financement courtier inscrit*] ne s'appliquent pas en Ontario et (b) s'il existe une obligation semblable dans la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario) visée par une note de la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, un portail de financement courtier inscrit ou une personne physique inscrite de celui-ci œuvrant en Ontario est assujéti aux obligations semblables énoncées dans la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario).~~

## Section 2 Obligation d'inscription des portails de financement

### 23. Activités de courtage interdites

- 1) Le portail de financement et ses personnes physiques inscrites ne peuvent agir à titre d'intermédiaires dans le cadre d'un placement des titres ou d'une opération visée sur les titres d'un émetteur admissible au financement participatif qui est un émetteur relié au portail de financement.
- 2) Pour l'application du paragraphe 1, l'émetteur n'est pas émetteur relié si le portail de financement, un membre du même groupe que lui ou un dirigeant, un administrateur, un actionnaire important, un promoteur ou une personne participant au contrôle du portail de financement ou d'un membre du même groupe que lui a la propriété véritable de titres comportant droit de vote émis et en circulation de l'émetteur ou de titres convertibles en de tels titres qui, ensemble ou séparément, représentent au plus 10 % des titres comportant droit de vote émis et en circulation de l'émetteur, ou exerce une emprise sur de tels titres.

### 24. Publicité et démarchage général

- 1) Le portail de financement ne peut, directement ou indirectement, faire de la publicité sur un placement ou démarcher des souscripteurs sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif.
- 2) Le portail de financement peut uniquement mettre à la disposition des souscripteurs le document d'offre pour financement participatif et les documents visés à l'article 12 [*Autres documents relatifs au placement*].

- 3) Le portail de financement s'assure que l'information sur l'émetteur admissible au financement participatif et sur le placement des titres admissibles de celui-ci est présentée ou affichée sur sa plateforme en ligne de manière juste, équilibrée et raisonnable.

## **25. Accès au portail de financement**

- 1) Avant de permettre à l'émetteur admissible au financement participatif d'accéder à son site Web pour y afficher un placement, le portail de financement fait ce qui suit :
  - a) il conclut avec lui une convention d'accès de l'émetteur;
  - b) il obtient le formulaire de renseignements personnels de chaque administrateur, membre de la haute direction et promoteur de l'émetteur;
  - c) il vérifie ou fait vérifier les éléments suivants :
    - i) les antécédents de l'émetteur;
    - ii) le casier judiciaire et les antécédents de chaque personne visée à l'alinéa *b*.
- 2) Le portail de financement fait ce qui suit à l'égard de chaque personne physique qui devient administrateur, membre de la haute direction ou promoteur de l'émetteur pendant la durée du placement :
  - a) il obtient son formulaire de renseignements personnels;
  - b) il vérifie ou fait vérifier son casier judiciaire et ses antécédents.

## **26. Convention d'accès de l'émetteur**

La convention d'accès de l'émetteur visée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 25 [*Accès au portail de financement*] contient l'ensemble des éléments suivants :

- a) la confirmation que l'émetteur se conformera aux politiques et procédures du portail de financement concernant l'information affichée par les émetteurs sur la plateforme en ligne de celui-ci;
- b) la confirmation que l'information fournie par l'émetteur au portail de financement ou affichée sur la plateforme en ligne de celui-ci ne contiendra que des éléments autorisés qui sont raisonnablement étayés et ne contiendra pas de déclaration promotionnelle ni d'information fausse ou trompeuse ou de nature à induire en erreur sur un fait important;
- c) la confirmation de l'émetteur et du portail de financement que chacun d'eux est responsable de la conformité à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris la présente règle;

- d) l'obligation pour le portail de financement de mettre fin à tout placement et d'aviser immédiatement l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable s'il lui semble, pendant la durée du placement, que les activités de l'émetteur ne sont pas exercées avec intégrité ou qu'il se peut qu'elles ne le soient pas;
- e) en ~~Ontario et en Alberta~~, la confirmation que le portail de financement est le mandataire de l'émetteur en vue d'un placement sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif.

## **27. Obligation d'examiner les documents de l'émetteur admissible au financement participatif**

- 1) Le portail de financement examine le document d'offre pour financement participatif, les documents visés au paragraphe 1 de l'article 12 [*Autres documents relatifs au placement*], les formulaires de renseignements personnels, le résultat des vérifications des casiers judiciaires et des antécédents et toute autre information concernant un émetteur ou un placement qui est mise à sa disposition ou dont il a connaissance.
- 2) Le portail de financement qui estime, sur le fondement de l'examen de l'information et des documents visés au paragraphe 1, que l'information contenue dans le document d'offre pour financement participatif et les autres documents visés au paragraphe 1 de l'article 12 [*Autres documents relatifs au placement*] est incorrecte, incomplète ou trompeuse, demande à l'émetteur de la corriger, de la compléter ou de la clarifier avant de l'afficher sur sa plateforme en ligne.

## **28. Refus de l'accès et fin du placement**

- 1) Le portail de financement ne permet pas à un émetteur d'accéder à sa plateforme en ligne pour effectuer un placement sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif dans les cas suivants :
  - a) après avoir examiné l'information sur l'émetteur ou le placement qui est mise à sa disposition ou dont il a connaissance, il conclut de bonne foi, selon le cas :
    - i) qu'il se peut que les activités de l'émetteur ne soient pas exercées avec intégrité en raison de la conduite passée des personnes suivantes, selon le cas :
      - A) l'émetteur;
      - B) tout administrateur, membre de la haute direction ou promoteur de l'émetteur;
    - ii) que l'émetteur ne respecte pas l'une quelconque de ses obligations prévues par la présente règle;
    - iii) que le document d'offre pour financement participatif ou les documents visés au paragraphe 1 de l'article 12 [*Autres documents relatifs au placement*] contiennent de l'information fautive ou trompeuse ou de

nature à induire en erreur sur un fait important, et que l'émetteur n'a pas apporté la correction demandée par le portail de financement en vertu de l'article 27 [*Obligation d'examiner les documents de l'émetteur admissible au financement participatif*];

- b) l'émetteur ou tout administrateur, membre de la haute direction ou promoteur de celui-ci a plaidé coupable à des accusations de fraude ou d'infraction à la législation en valeurs mobilières, a été déclaré coupable de fraude ou d'infraction à la législation en valeurs mobilières ou a conclu un règlement à cet égard.
- 2) Le portail de financement met fin au placement s'il lui semble, pendant la durée du placement, que les activités de l'émetteur ne sont pas exercées avec intégrité ou qu'il se peut qu'elles ne le soient pas.

## **29. Remboursement**

Le portail de financement rembourse rapidement au souscripteur les fonds ou les actifs qu'il a reçus de celui-ci dans le cadre d'un placement sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif dans les cas suivants :

- a) le souscripteur exerce son droit de résolution;
- b) les obligations prévues à l'article 6 [*Conditions de clôture du placement*] ne sont pas remplies;
- c) l'émetteur retire le placement;
- d) il est mis fin au placement de toute autre manière.

## **30. Avis**

Le portail de financement qui met un document d'offre pour financement participatif modifié à la disposition des souscripteurs en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 7 [*Attestations*] avise chaque souscripteur qui a déjà conclu une convention de souscription que ce document et, le cas échéant, les autres documents qui sont visés au paragraphe 1 de l'article 12 [*Autres documents relatifs au placement*] sont disponibles sur sa plateforme en ligne.

## **31. Retrait des documents relatifs au placement**

Le portail de financement retire le document d'offre pour financement participatif et les documents visés au paragraphe 1 de l'article 12 [*Autres documents relatifs au placement*] à la première des dates suivantes :

- a) la fin de la durée du placement;
- b) le retrait du placement;

- c) la date à laquelle il apprend que le document d'offre pour financement participatif ou les documents peuvent contenir de l'information fautive ou trompeuse ou de nature à induire en erreur sur un fait important.

### **32. Surveillance des communications des souscripteurs**

Le portail de financement qui établit un moyen de communication en ligne permettant aux souscripteurs de communiquer entre eux et avec l'émetteur admissible au financement participatif au sujet du placement surveille les messages affichés et retire toute déclaration de l'émetteur ou information fournie par lui qui est incompatible avec le document d'offre pour financement participatif ou non conforme à la présente règle.

### **33. Reconnaissance en ligne**

Le portail de financement n'accorde l'accès à sa plateforme en ligne que si la personne ou société qui le demande reconnaît ce qui suit :

- a) les placements affichés sur la plateforme en ligne du portail de financement :
  - i) n'ont pas été examinés ni approuvés par une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable;
  - ii) sont risqués et peuvent entraîner la perte de la majeure partie ou de la totalité des fonds investis;
- b) la personne ou société pourrait recevoir de l'information courante limitée sur tout émetteur ou tout placement effectué par l'intermédiaire du portail de financement;
- c) la personne ou société accède à une plateforme en ligne exploitée par le portail de financement suivant, selon le cas :
  - i) un portail de financement inscrit dans la catégorie de courtier d'exercice restreint, sous réserve des conditions prévues par la présente règle, et ne fournissant pas de conseils sur la convenance de la souscription des titres;
  - ii) un portail de financement inscrit dans la catégorie de courtier en placement ou de courtier sur le marché dispensé et tenu de fournir des conseils sur la convenance de la souscription des titres.

### **34. Obligations du souscripteur avant la souscription**

Le portail de financement fait ce qui suit avant que le souscripteur ne conclue une convention de souscription sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif :

- a) il obtient le formulaire de reconnaissance de risque du souscripteur, dans lequel celui-ci confirme qu'il a lu et compris les mises en garde concernant le risque et l'information figurant dans le document d'offre pour financement participatif;



- b) ~~sauf en Ontario~~ dans les administrations membres de l'ARMC et en Alberta, il confirme et valide le fait que le souscripteur est investisseur qualifié, si le coût d'acquisition dépasse 2 500 \$;
- c) ~~en Ontario~~ dans les administrations membres de l'ARMC et en Alberta, il obtient et valide le formulaire de confirmation des limites d'investissement du souscripteur.

### 35. Information à fournir en ligne

Le portail de financement affiche en évidence sur sa plateforme en ligne l'ensemble de la rémunération, y compris les frais et les autres charges qu'il peut facturer ou imposer à l'émetteur admissible au financement participatif ou au souscripteur et toute autre information de cet ordre exigée par la législation en valeurs mobilières.

### 36. Transmission à l'émetteur

Le portail de financement transmet les éléments suivants à l'émetteur au plus tard à la clôture du placement :

- a) la convention de souscription conclue par l'émetteur et le souscripteur;
- b) le formulaire de reconnaissance de risque du souscripteur, dans lequel celui-ci confirme qu'il a lu et compris les mises en garde concernant le risque et l'information figurant dans le document d'offre pour financement participatif;
- c) ~~sauf en Ontario~~ dans les administrations membres de l'ARMC et en Alberta, la confirmation et la validation du fait que le souscripteur est investisseur qualifié, si le coût d'acquisition dépasse 2 500 \$;
- d) ~~en Ontario~~ dans les administrations membres de l'ARMC et en Alberta, le formulaire de confirmation des limites d'investissement du souscripteur.

### 37. Libération des fonds

Le portail de financement ne peut verser les fonds réunis dans le cadre du placement à l'émetteur admissible au financement participatif que si les obligations prévues à l'article 6 [*Conditions de clôture du placement*] sont remplies.

### 38. Obligations d'information

- 1) Le portail de financement qui met fin à un placement pendant la durée du placement en vertu du paragraphe 2 de l'article 28 [*Refus de l'accès et fin du placement*] en avise immédiatement l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable par écrit.

- 2) Le portail de financement transmet à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable, dans un délai de 30 jours suivant la fin des deuxième et quatrième trimestres de son exercice, un rapport établi sous une forme acceptable pour l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable et contenant l'information suivante pour les deux trimestres précédents :
- a) chaque placement effectué par l'intermédiaire du portail de financement ainsi que le nom de l'émetteur, le type de titre, le montant du placement, le secteur d'activité de l'émetteur et le nombre de souscripteurs;
  - b) le nom et le secteur d'activité de chaque émetteur auquel l'accès au portail a été refusé, en précisant les motifs du refus;
  - c) le nom et le secteur d'activité de chaque émetteur qui se trouve dans l'une des situations suivantes :
    - i) l'accès au portail lui a été accordé, mais il n'a pas clos le placement, en précisant les motifs pour lesquels il ne l'a pas clos;
    - ii) l'accès au portail lui a été accordé, mais il en a été retiré ultérieurement, en précisant les motifs du retrait;
  - d) toute autre information que l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut raisonnablement exiger.

*Section 3 Obligations supplémentaires – portail de financement courtier d'exercice restreint*

**39. Interdiction de faire des recommandations ou de fournir des conseils**

Le portail de financement courtier d'exercice restreint et ses personnes inscrites ne peuvent faire de recommandations ni fournir de conseils au souscripteur, directement ou indirectement, en vue de faire ce qui suit :

- a) souscrire des titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif ou exécuter toute autre opération visée;
- b) emprunter pour financer toute partie de la souscription de titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif ou exécuter toute autre opération visée.

**40. Restrictions en matière d'ententes d'indication de clients**

- 1) Le portail de financement courtier d'exercice restreint ne peut conclure d'ententes d'indication de clients.
- 2) Malgré le paragraphe 1, le portail de financement peut rémunérer un tiers pour lui indiquer un émetteur.

#### 41. Activités de courtage autorisées

Le portail de financement courtier d'exercice restreint et ses personnes physiques inscrites ne peuvent agir à titre d'intermédiaires que dans les cas suivants :

- a) le placement de titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif;
- b) ~~sauf en Ontario,~~ le placement de titres en vertu d'une décision de dispense d'inscription et de prospectus pour financement participatif des entreprises en démarrage prononcée par une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable à condition que le portail de financement courtier d'exercice restreint et ses personnes physiques inscrites respectent les conditions, restrictions et obligations prévues par la présente règle;
- c) en Alberta, le placement de titres en vertu de la Rule 45-517 *Prospectus Exemption for Start-up Businesses* de l'Alberta Securities Commission, à condition que le portail de financement courtier d'exercice restreint et ses personnes physiques inscrites respectent les conditions, restrictions et obligations prévues par la présente règle;
- d) dans les administrations membres de l'ARMC, le placement de titres en vertu de l'article 14 du Règlement de l'ARMC 45-501 *Dispenses de prospectus et d'inscription*, à condition que le portail de financement courtier d'exercice restreint et ses personnes physiques inscrites respectent les conditions, restrictions et obligations prévues par la présente règle.

#### 42. Chef de la conformité

Le portail de financement courtier d'exercice restreint ne peut nommer à titre de chef de la conformité en vertu de l'article 11.3 [*Nomination du chef de la conformité*] de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* que la personne physique qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle a réussi l'Examen sur les produits du marché dispensé ou l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;
- b) elle a réussi l'examen AAD ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité;
- c) elle a acquis 12 mois d'expérience et la formation qu'une personne raisonnable jugerait nécessaire pour exercer les fonctions de chef de la conformité d'un portail de financement courtier d'exercice restreint.

#### 43. Compétence

- 1) Le portail de financement courtier d'exercice restreint ne permet à aucune personne physique d'exercer une activité dans le cadre d'un placement sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif, à moins qu'elle ne possède la

scolarité, la formation et l'expérience, ce qui peut comprendre l'inscription appropriée, qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence, notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques du placement.

- 2) Pour l'application du paragraphe 1, l'obligation de comprendre la structure, les caractéristiques et les risques du placement ne comprend pas l'obligation d'évaluer ce qui suit :
  - a) les qualités de l'investissement ou le rendement prévu pour les souscripteurs;
  - b) la viabilité commerciale de l'entreprise ou du placement proposé.

## **CHAPITRE 4 DISPENSE**

### **44. Dispense**

- 1) Sous réserve du paragraphe 2, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie de la présente règle, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
- 2) ~~Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une dispense.~~[Intentionnellement laissé en blanc.]
- 3) Sauf en Alberta ~~et en Ontario~~, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

## **CHAPITRE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **45. Date d'entrée en vigueur**

- 1) ~~La présente règle entre en vigueur le 25 janvier 2016.~~[Intentionnellement laissé en blanc.]

**Annexe A**  
**Obligations de signature de l'attestation du document d'offre pour financement participatif (article 7)**

1. Dans le cas où l'émetteur admissible au financement participatif est une société par actions, l'attestation prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 7 [Attestations] de la règle est conforme si elle est signée :
  - a) par le chef de la direction et le chef des finances de l'émetteur ou, si l'émetteur n'a pas de dirigeant possédant l'un de ces titres, une personne physique exerçant les fonctions correspondantes;
  - b) au nom du conseil d'administration de l'émetteur :
    - i) soit par 2 administrateurs autorisés à signer, à l'exception des personnes visées au paragraphe *a*;
    - ii) soit par tous les administrateurs de l'émetteur;
  - c) par chaque promoteur de l'émetteur.
2. Dans le cas où l'émetteur admissible au financement participatif est une fiducie, l'attestation prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 7 [Attestations] de la règle est conforme si elle est signée :
  - a) par les personnes physiques qui remplissent pour le compte de l'émetteur des fonctions analogues à celles du chef de la direction et du chef des finances d'une société par actions;
  - b) par chaque fiduciaire et le gestionnaire de l'émetteur.
3. L'attestation prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 7 [Attestations] de la règle est conforme si elle est signée :
  - a) dans le cas où le fiduciaire ou le gestionnaire qui la signe est une personne physique, par cette personne physique;
  - b) dans le cas où le fiduciaire ou le gestionnaire qui la signe est une société par actions, par les personnes suivantes :
    - i) le chef de la direction et le chef des finances du fiduciaire ou du gestionnaire;
    - ii) au nom du conseil d'administration du fiduciaire ou du gestionnaire, les personnes suivantes :
      - A) soit 2 administrateurs du fiduciaire ou du gestionnaire, autres que les personnes visées à l'alinéa *i*;
      - B) soit tous les administrateurs du fiduciaire ou du gestionnaire;

- c) dans le cas où le fiduciaire ou le gestionnaire qui la signe est une société en commandite, par chaque commandité de cette société de la manière prévue à la rubrique 5 pour un émetteur admissible au financement participatif qui est constitué sous forme de société en commandite;
  - d) dans tout autre cas, par toute personne autorisée à agir pour le compte du fiduciaire ou du gestionnaire.
4. Malgré les rubriques 2 et 3, les fiduciaires de l'émetteur admissible au financement participatif qui ne remplissent pas pour le compte de l'émetteur de fonctions analogues à celles des administrateurs d'une société par actions ne sont pas tenus de signer l'attestation de l'émetteur, si au moins deux personnes physiques qui remplissent de telles fonctions pour le compte de l'émetteur la signent.
5. Dans le cas où l'émetteur admissible au financement participatif est une société en commandite, l'attestation prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 7 de la règle est conforme si elle est signée :
- a) par chaque personne physique qui remplit pour le compte de l'émetteur des fonctions analogues à celles du chef de la direction ou du chef des finances d'une société par actions;
  - b) par chaque commandité de l'émetteur.
6. L'attestation prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 7 [*Attestations*] de la règle est conforme si elle est signée :
- a) dans le cas où un commandité de l'émetteur admissible au financement participatif est une personne physique, par cette personne physique;
  - b) dans le cas où un commandité de l'émetteur admissible au financement participatif est une société par actions, par les personnes suivantes :
    - i) le chef de la direction et le chef des finances du commandité;
    - ii) au nom du conseil d'administration du commandité, les personnes suivantes :
      - A) soit 2 administrateurs du commandité, autres que les personnes visées à l'alinéa *i*;
      - B) soit tous les administrateurs du commandité;
  - c) dans le cas où un commandité de l'émetteur admissible au financement participatif est une société en commandite, par chaque commandité de cette société, la présente rubrique s'appliquant à chaque commandité tenu de signer;
  - d) dans le cas où un commandité de l'émetteur admissible au financement participatif est une fiducie, par les fiduciaires du commandité de la manière prévue à la rubrique 7 pour un émetteur qui est une fiducie;

- e) dans tout autre cas faisant intervenir un commandité de l'émetteur admissible au financement participatif, par toute personne autorisée à agir pour le compte du commandité.
7. Dans le cas où l'émetteur admissible au financement participatif n'est pas une société par actions, une fiducie ou une société en commandite, l'attestation prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 7 [*Attestations*] de la règle est conforme si elle signée par les personnes qui, par rapport à l'émetteur, sont dans une situation comparable ou exercent des fonctions comparables à celles des personnes visées à la rubrique 1, 2, 3, 4, 5 ou 6.